

29 OCT. 2007

A.D.L
AMBULANCES DE LONGJUMEAU
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 4 bis, rue des Templiers – 91160 Longjumeau
RCS EVRY n° B 450 046 511

A 11739

STATUTS

AU 28 SEPTEMBRE 2007

FF

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Franck TRIBOTE

né le 10 décembre 1966 à Villeneuve Saint Georges (Val de Marne), demeurant 4, rue des prés de Jarcy – 91820 Boutigny sur Essonne, de nationalité française,

Etant précisé que Monsieur Franck TRIBOTE est marié à Madame Sandrine PELETIER sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage passé devant Maître Deniau, notaire à la Ferté Alais, préalablement à leur union célébrée le 1^{er} juillet 1995 à Etampes (Essonne).

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il institue.

Article 1^{er} – Forme

Il est institué, par le propriétaire des actions ci-après créées et entre les propriétaires de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'ambulancier ;
- le transport en taxis et petites remises,
- le transport d'enfants, de personnes et handicapés ;
- le transport routier, services de transports publics routiers de personnes ;
- la location et la vente de matériels médical et paramédical ;
- la location de voitures avec ou sans chauffeurs ;
- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'acquisition et la gestion de tous titres et droits mobiliers, la coordination, la gestion et la transaction de sociétés ;
- la prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en vue de diriger et de contrôler leurs activités, d'assurer à ses filiales ou autres sociétés qu'elle contrôle, la fourniture directement ou indirectement de toutes prestations de services, notamment en matière d'études, de conseils, d'assistance, de gestion technique, financière, commerciale, administrative, de mettre à disposition du personnel, le former et le recruter pour répondre aux besoins desdites sociétés ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ; industrielles et financières civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son

extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « A.D.L (AMBULANCES DE LONGJUMEAU) ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé au 4 bis, rue des Templiers – 91160 LONGJUMEAU.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de la société par les associés :

- par la société Société AMBULANCES DE NUIT la somme de	2.240 €
- par Monsieur Thierry BONNAIRE la somme de	480 €
- par Monsieur Franck FERET la somme de	1.760 €
- par Monsieur Franck TRIBOTE la somme de	3.520 €

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BICS-BANQUE POPULAIRE, Agence Vitry-Eglise 131 avenue Paul Vaillant Couturier - BP 101 - 94400 VITRY SUR SEINE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de trente sept mille euros, soit 37.000 EUR, divisé en huit cents (800) actions d'une valeur nominale de quarante six euros vingt-cinq cents (46,25 EUR) chacune.

Article 8 – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

FF

Article 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fond du président.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire, sur un registre tenu par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des Titres

11.1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les mots et expressions ci-après, débutant par une majuscule, auront la signification suivante (sous réserve du contexte susceptible d'exiger une acception différente) :

« Cession » : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment la vente, l'échange, l'apport en société, y compris à une société en participation, la fusion, la cession judiciaire, l'adjudication, la constitution de trusts, la donation, la liquidation, la transmission universelle de patrimoine, la liquidation de communauté ou de succession, y compris en exécution d'une sûreté. Sont assimilés à une Cession tout transfert à titre de garantie ou lié à un prêt, toute convention de croupier ou encore tout démembrement de propriété, portant sur des Titres, de même que toute renonciation individuelle au profit d'une personne dénommée de droit(s) préférentiel(s) de souscription et d'attribution détaché(s) de Titre(s).

« Titres » : désigne les titres suivants, émis ou à émettre par la Société :

toutes les actions émises par la société représentant une quotité du capital social et conférant un droit de vote à l'associé.

les droits et bons de souscription ou d'attribution, et généralement tous autres droits cessibles susceptibles d'être détachés desdites actions de la Société,

et ce, que lesdites actions de la Société ou lesdits droits sociaux visés ci-dessus soient détenus en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit ou en indivision.

« Tiers » : désigne toute personne non actionnaire de la société A.D.L (AMBULANCES DE LONGJUMEAU).

11.2 – Notification

Dans le cas où, l'un des actionnaires souhaiterait procéder à une Cession portant sur tout ou partie des Titres qu'il détient, il devra préalablement notifier son projet de Cession aux autres actionnaires, ainsi qu'à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification vaudra offre irrévocable de vente, au profit des autres actionnaires, des Titres dont la Cession est envisagée, ainsi que demande d'agrément auprès de la société.

Cette notification devra comporter les mentions suivantes :

- Le nombre de Titres concernés,
- Le prix de Cession proposé par la partie cédante ou offert par le cessionnaire potentiel s'il en existe, ou l'équivalent de ce prix si la Cession n'est pas une vente,
- La nature de la Cession,
- L'identité, l'adresse et la nationalité du cessionnaire potentiel,
- Les clauses et conditions de ce projet de Cession, comprenant notamment les modalités de jouissance des Titres cédés et les modalités de paiement,
- En cas d'offre d'achat par un cessionnaire potentiel, la partie cédante s'engage en outre à communiquer le texte de cette offre aux autres actionnaires.

11.3 – Droit de préemption

Les actionnaires se confèrent mutuellement un droit de préemption en cas de Cession, à un ou plusieurs Tiers, de tout ou partie des Titres qu'il détiennent ou viendraient à détenir.

Les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption (ci-après « les Bénéficiaires ») disposeront d'un délai quinze (15) jours à compter de la présentation de la lettre contenant notification émanant de l'actionnaire cédant pour lui notifier leur décision de se porter acquéreur des Titres, en indiquant le nombre de Titres qu'ils désirent acquérir, faute de quoi il seront censés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Bénéficiaires auraient manifesté leur intention d'acquérir, l'actionnaire cédant aura la faculté de renoncer à la Cession envisagée en avisant les Bénéficiaires de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit (8) jours de la présentation de la première lettre contenant notification émanant d'un Bénéficiaire ayant manifesté son intention d'acquérir.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée. Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires souhaiteraient exercer leur droit de préemption sur un nombre de Titres supérieur ou égal au nombre de Titres dont la Cession est projetée par l'actionnaire cédant, la répartition des Titres entre eux s'effectuera, dans la limite des demandes exprimées, au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société.

Si la totalité des Titres dont la Cession est envisagée n'a pas été préemptée, le droit de préemption des Bénéficiaires tombera de plein droit.

11.4 – Défaut d'exercice du droit de préemption

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des Titres dont la Cession est projetée par l'actionnaire cédant, dans les délais visés ci-dessus, la Cession de la totalité des Titres pourra être effectuée librement au cessionnaire initial, sous réserve de la procédure d'agrément prévu au 11.5 et du respect du droit de sortie conjointe visé au 11.7.

Dans tous les cas, la Cession au cessionnaire initial doit être effectuée aux conditions décrites dans la notification et intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la procédure de préemption. Au-delà de ce délai, la procédure de préemption devra être à nouveau engagée.

11.5 – Agrément de la Cession

Toute Cession de Titres, sauf au profit d'un actionnaire ou du conjoint d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la société.

Le président notifie la décision, prise par la société, au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification visée au 11.2, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Titres soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des Titres transférés, par la société en vue d'une réduction de capital:

PT

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet.

En cas d'acquisition par la société de ses propres Titres, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de tous les Titres en une seule main.

Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement de Titres, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

11.6 – Détermination du prix - Transfert de propriété des Titres

Les Bénéficiaires du droit de préemption ayant manifesté leur intention d'acquérir, ainsi que la société ayant refusé l'agrément et ayant en conséquence pris l'engagement de faire acquérir les Titres, pourront :

- Soit donner leur accord sur le prix de Cession des Titres notifié par la partie cédante,
- Soit, en cas de désaccord sur le prix de Cession ou de difficulté sur la valorisation des Titres (notamment en cas d'apport, d'échange, de donation, de prêt, de tout transfert à titre gratuit, etc.), exiger la désignation d'un expert chargé de fixer le prix de Cession, ledit expert étant désigné, soit d'un commun accord par l'actionnaire cédant et les actionnaires exerçant leur droit de préemption, soit, à défaut d'accord entre eux, par le Président du tribunal de commerce saisi par l'actionnaire le plus diligent, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert désigné dans les conditions prévues ci-dessus devra notifier aux actionnaires son rapport fixant le prix des Titres dont la Cession est envisagée, dans les trente (30) jours de sa désignation.

Les actionnaires ayant notifié leur intention d'acquérir, ainsi que la société ayant refusé l'agrément, disposeront de la faculté de ne pas donner suite à l'exercice de leurs droits et de ne pas acquérir les Titres, à condition de notifier leur décision à la partie cédante dans les huit (8) jours de la notification du rapport de l'expert.

A défaut d'une telle notification, le prix fixé par l'expert s'imposera au cédant comme aux bénéficiaires du droit de préemption, ainsi qu'à la société ayant refusé l'agrément, n'ayant pas procédé à ladite notification, lesquels seront alors tenus d'acquérir.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par les Bénéficiaires du droit de préemption ayant manifesté leur intention d'acquérir, lorsque l'expertise a été demandée dans le cadre de la procédure de préemption. Le partage des frais entre les Bénéficiaires du droit de préemption ayant manifesté leur intention d'acquérir s'effectuera par parts égales

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société ayant refusé l'agrément, lorsque l'expertise a été demandé dans le cadre de la procédure d'agrément.

Le transfert des Titres et le paiement du prix devront intervenir au plus tard vingt et un (21) jours à compter de la présentation, soit de la lettre contenant notification marquant l'accord des acquéreurs sur un prix, soit de la lettre contenant notification du prix fixé par expert, par signature de l'acte de Cession des Titres contre règlement du prix.

11.7 – Droit de sortie conjointe

11.7.1 – Principe

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires souhaiterait procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres ayant pour effet de transférer immédiatement ou à terme le contrôle de la société à un Tiers au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, il s'engage à déployer tous les moyens à sa disposition pour

faire acquérir par ce Tiers, de manière concomitante et dans des conditions équivalentes, les Titres de chacun de ceux des autres actionnaires souhaitant bénéficier du droit de sortie conjointe.

Dans le cas où il ne réussirait pas à faire acquérir les Titres des actionnaires le souhaitant en même temps et dans les mêmes conditions que les siens et que le droit de préemption dont disposent les autres actionnaires sur les Titres cédés en vertu de l'article 11.3 des présents statuts n'aurait pas été exercé sur la totalité de ces Titres, le cédant s'engage à réduire le nombre de Titres qu'il cède à proportion du nombre de Titres détenus par les autres actionnaires désirant bénéficier du droit de sortie conjointe, de manière à ce que chacun de ces actionnaires puisse céder au tiers cessionnaire au moins une partie des Titres qu'il détient.

Cependant, au cas où le nombre total de Titres dont la Cession est souhaitée par les actionnaires en vertu de leur droit de sortie conjointe serait supérieur au nombre de Titres dont la Cession est projetée, la Cession effectuée en vertu du droit de sortie conjoint sera limitée au nombre de Titres prévu dans le projet de Cession. A défaut d'accord entre les actionnaires, chacun d'entre eux ne pourra céder qu'un nombre de Titres proportionnel à la quantité de Titres qu'il détient.

11.7.2 – Procédure

Les actionnaires souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe feront connaître leur intention au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter selon le cas :

- de l'expiration du délai de quinze (15) jours dont ils disposent pour exercer leur droit de préemption prévu à l'article 11.3, lorsque ledit droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des Titres ;
- de l'expiration du délai de huit (8) jours qui leur est imparti pour renoncer à leur droit de préemption à la suite du rapport de l'expert fixant le prix des Titres, lorsque suite aux renonciations intervenues l'exercice du droit de préemption ne couvre pas la totalité des Titres cédés.

A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de sortie conjointe.

11.7.3 – Contrepartie de la Cession

Si le prix de Cession des Titres dont la Cession est envisagée est stipulé en numéraire, la Cession résultant de l'exercice du droit de sortie conjointe s'effectuera au prix prévu dans la notification.

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la Cession ne serait pas constituée par une somme en numéraire, le droit de sortie conjointe s'exercera moyennant la contrepartie et selon la valorisation des Titres prévues dans le projet de Cession et mentionnées dans la notification.

11.8 – Sanction

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article 11 serait nulle.

Article 12 – Obligation spécifique des actionnaires personnes morales

Chaque actionnaire personne morale s'engage à informer le président de tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle. La notification doit préciser la date du changement de contrôle ainsi que toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle .

Article 13 – Exclusion

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité directement concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause de préemption ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les Titres de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdits Titres dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des Titres de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des Titres sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des Titres et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trente (30) jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur *ad hoc* chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Titres.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux Titres

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit de Titres pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A l'égard de la société, les Titres sont indivisibles. Les copropriétaires de Titres sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

Article 15 – Nue-propriété et usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit de Titres représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, en tout état de cause, l'associé nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives, en sorte que celui-ci dispose au moins d'une voix consultative.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Titres nouveaux de numéraire et celui du droit d'attribution de Titres gratuits est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution de Titres gratuits, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit de Titres nouveaux, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les Titres nouveaux appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les Titres nouveaux n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des Titres nouveaux appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses Titres, l'associé débiteur continue de représenter seul ces Titres.

Article 16 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président personne physique ou morale, associé ou non.

16.1 – Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2 – Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave. Cette révocation est décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts. Au cas où le président est également associé, il prend part au vote.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

16.3 – Rémunération

La rémunération du président, en sa qualité de mandataire social, est fixée chaque année par décision collective des associés.

16.4 – Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolues par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégation de pouvoirs à tout tiers ou préposé de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 – Directeur Général

Le président peut nommer une personne physique, actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par le président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du directeur général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général.

En cas de décès, démission ou révocation, d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion de l'assemblée chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'a pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf délégation spéciale écrite du président.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes nommés antérieurement à la transformation sont maintenus dans leurs fonctions.

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 19 – Décisions des actionnaires

19.1 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- nomination, révocation, rémunération du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions de Titres.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

19.2 – Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux Titres est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Titres ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Titres ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives au droit de préemption des associés en cas de cession de Titres, à la procédure d'agrément des cessions de Titres, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

19.3 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du président.

Au choix du président, les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, le cas échéant par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou encore tout autre moyen de communication, d'un procès verbal signé par tous les associés, d'une consultation écrite, ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de Titres qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Titres au jour de la décision collective.

19.4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle est présidée par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance doit établir un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au 19.5 ci-dessous.

19.5 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives, prises notamment en assemblée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

19.6 – Consultation écrite

Lorsque les associés sont consultés et délibèrent par consultation écrite, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président, lequel mentionne la réponse de chaque associé, étant précisé que cette consultation écrite devra respecter les règles de majorité prévues au 19.2.

Toutefois, la procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée, conformément aux articles 19.4 et suivants.

19.7 – Décision prise dans un acte

Les décisions collectives peuvent également être prises par un acte exprimant le consentement de tous les associés, qui peut revêtir notamment la forme d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Il est expressément précisé que les règles de convocation, de quorum et de majorité ne s'appliquent pas à de telles décisions collectives prises à l'unanimité.

19.8 – Information des associés

Toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises par application de la loi sur le rapport du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports sont communiqués aux associés huit (8) jours avant la date du procès-verbal de la décision des associés.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Toutefois, l'exercice clos le 30 septembre 2007 aura une durée exceptionnelle de 9 mois ayant débuté le 1^{er} janvier 2007.

Article 21 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

En cas de constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut également décider la distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau créditeur ou sur les réserves disponibles en indiquant les postes de réserves sur lesquels le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement du dividende.

Article 23 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par une décision collective des associés.

En cas de dissolution, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le ou les liquidateurs représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Ils sont habilités à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

Le cas échéant, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de Titres de chacun d'eux.

Les pertes éventuelles sont supportées par les associés dans la limite du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 24 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant en cours de vie sociale ou en cours de liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 25 – Formalité de publicité

Tous pouvoirs sont confiés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à la transformation de la société

Fait à Longjumeau, le 28 septembre 2007,
En 5 exemplaires

Signature des actionnaires – Le soussigné dont les noms, prénoms, domiciles figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Franck TRIBOTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ADL
AMBULANCES DE LONGJUMEAU
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 EUR
Siège social : 4 bis, rue des Templiers – 91160 LONGJUMEAU
RCS EVRY n° B 450 046 511

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 SEPTEMBRE 2007**

L'an deux mille sept, le 28 septembre,

Au siège social à Longjumeau,

Monsieur Franck TRIBOTE, demeurant 4, rue des Prés de Jarcy – 91820 Boutigny sur Essonne,
associé unique de la société A.D.L (Ambulances de Longjumeau),
Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Augmentation de capital en vue de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- En tant que de besoin, modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la Société,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

M. Xavier Fromentin, en sa qualité de commissaires aux comptes, est absent.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, a décidé d'augmenter le capital social, qui est de 8.000 EUR, divisé en 800 parts de 10 EUR chacune entièrement libérées, d'une somme de 29.000 EUR, et de le porter ainsi à 37.000 EUR par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 800 parts, de 10 EUR à 46,25 EUR chacune.

Ext 1161

Enregistré à : SIE DE MASSY SUD

Le 19/10/2007 Bordereau n°2007/442 Case n°1

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Françoise DUPUY

Agent des Impôts

DUPLICATE

L'associé unique bénéficie gratuitement de l'élévation de la valeur nominale des parts qu'il détient.

Cette décision est adoptée

DEUXIEME DECISION

En tant que de besoin, l'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 juin 2007, le capital social a été augmenté de 29.000 EUR, pour être porté à 37.000 EUR, par voie d'incorporation du compte report à nouveau à due concurrence. »

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le capital social est fixé à la somme de 37.000 euros (trente sept mille euros).

Il est divisé en 800 parts sociales de 46,25 euros chacune, numérotées de 1 à 800, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur TRIBOTE Franck, ci numérotées de 1 à 800	800 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	800 parts.»
---	-------------

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les motifs et les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport unique du Commissaire à la transformation conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et 225-244 du Code de commerce, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies et que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément l'évaluation des biens et constate l'absence d'avantage particulier tel que cela résulte du rapport effectué par M. Xavier Fromantin, et décide la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société en Société par actions simplifiée ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même, en sorte que la transformation de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale, son siège social restent inchangés.

Il est rappelé que le capital a été augmenté de 29.000 EUR pour le porter à 37.000 EUR, et ce afin de permettre la transformation en société par actions simplifiées, les statuts sous leur nouvelle forme de SAS prenant en compte cette modification du capital social.

L'associé unique décide que l'objet social de la société doit être étendu et modifié. En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts « Objet » sous sa forme SARL dont la rédaction est la suivante dans sa forme SAS :

« Article 2 – Objet »

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'exploitation d'un fonds de commerce d'ambulancier ;*
- *le transport en taxis et petites remises,*
- *le transport d'enfants, de personnes et handicapés ;*
- *le transport routier, services de transports publics routiers de personnes ;*
- *la location et la vente de matériels médical et paramédical ;*
- *la location de voitures avec ou sans chauffeurs ;*
- *le transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *l'acquisition et la gestion de tous titres et droits mobiliers, la coordination, la gestion et la transaction de sociétés ;*
- *la prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en vue de diriger et de contrôler leurs activités, d'assurer à ses filiales ou autres sociétés qu'elle contrôle, la fourniture directement ou indirectement de toutes prestations de services, notamment en matière d'études, de conseils, d'assistance, de gestion technique, financière, commerciale, administrative, de mettre à disposition du personnel, le former et le recruter pour répondre aux besoins desdites sociétés ;*
- *la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ; industrielles et financières civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »*

Les statuts de la Société sous leur nouvelle forme de SAS prennent ainsi en compte cette modification de l'objet social.

Il est décidé de modifier la durée de l'exercice social de la Société, celui-ci étant antérieurement fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, il sera ainsi modifié afin de débiter le 1^{er}

octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de chaque année, étant précisé que les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de SAS prennent en compte cette modification de la durée de l'exercice social.

Il est précisé que l'exercice en cours est clos de façon anticipée au 30 septembre 2007, et ce afin de prendre en compte la modification de la durée de l'exercice social.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de Président de la Société pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction, M. Thierry Chartrain, demeurant 26 bis rue des Brosses 91430 CHAMARANDE, (étant précisé qu'il était gérant de la société sous sa forme antérieure de SARL).

M. Thierry Chartrain, né le 22 août 1959 à CIRES LES RELLO (60), de nationalité française, demeurant 26 bis rue des Brosses 91430 CHAMARANDE, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions.

Il est précisé qu'il n'est soumis à aucune incapacité ou incompatibilité liée à ce mandat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

L'assemblée générale extraordinaire confirme que les fonctions de M. Xavier FROMANTIN, Commissaire aux comptes titulaire, et de Myriam BLOT, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2012.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

L'assemblée générale extraordinaire rappelle que l'exercice en cours est modifié quant à sa durée qui se clora ainsi de façon anticipée au 30 septembre 2007, et ce afin de prendre en compte la modification de la date de clôture de l'exercice antérieurement fixée au 31 décembre de chaque année pour être fixée désormais au 30 septembre de chaque année sous sa forme de SAS.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale-ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

De plus, le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

A cette assemblée générale ordinaire, le Commissaire aux comptes de la Société, sous son ancienne forme, présentera également son rapport et pour la même période.

Cette assemblée générale ordinaire sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la Société sous sa nouvelle forme.

Néanmoins, les rémunérations du Président de la Société sous sa nouvelle forme et celles du gérant de la Société sous son ancienne forme seront réduites en proportion de la durée de leurs fonctions respectives au cours du présent exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

L'assemblée générale extraordinaire, du fait de l'adoption des décisions ci-dessus, de l'acceptation des fonctions par le Président de la Société, de la confirmation des fonctions des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le l'associé unique présent.



Franck TRIBOTE